



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Constitution

Question écrite n° 77562

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de rappeler les devoirs de nos concitoyens. La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) prévoyait une déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen composée de neuf articles. Or face aux incivilités aujourd'hui constatées autour de nous, certaines associations de défense et de promotion des droits et devoirs de l'homme et du citoyen souhaitent élever au rang constitutionnel de telles déclarations afin que la notion de devoir soit affirmée comme valeur civique fondamentale de notre société, au sens où le civisme tend à ce que les droits soient subordonnés aux devoirs. En effet, compte tenu de la récente insertion de la charte de l'environnement dans notre Constitution, ces associations entendent ainsi préciser nos comportements sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la reconnaissance au rang constitutionnel des devoirs des citoyens, définis par analogie avec les droits de ces derniers, s'inscrit dans une problématique plus élargie des rapports de la société aux valeurs civiques. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe une consécration constitutionnelle indirecte des devoirs de nos concitoyens, intégrés au sein du bloc de constitutionnalité par l'intermédiaire du Préambule de la Constitution de 1958. En effet, cette notion de devoirs est clairement énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans les termes suivants : « Les représentants du peuple français (..) ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs devoirs (...) ». Cet attachement aux devoirs du citoyen a été récemment affirmé par la charte de l'environnement qui a été adossée à la Constitution, et à laquelle vous faites référence, dans les termes suivants : « Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Toutefois, il est à noter que le constituant n'a pas entendu donner d'effet direct à cette disposition. Il reviendra donc au législateur d'en définir les modalités d'application. Par ailleurs, sans être formellement constitutionnalisés au même titre que leurs droits, les devoirs du citoyen au sein de la société dans laquelle il évolue, transparaissent à travers la partie contraignante de l'ordre juridique que constituent notamment les infractions pénales.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77562

Rubrique : État

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10286

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12122